

COMMUNIQUÉ DE PRESSE

INFLUENZA AVIAIRE : LE PREFET LEVE LA DE ZONE DE SURVEILLANCE DE MANSEMPUY

Depuis le 16 février aucun nouveau foyer d'épidémie d'influenza aviaire sur les volailles et les palmipèdes d'élevage n'a été détecté dans le Gers.

Les zones règlementées les plus anciennement touchées peuvent maintenant, après assainissement des élevages touchés et de leur environnement, être levées pour une remise en place de manière raisonnée et contrôlée.

C'est ainsi que la zone de surveillance dite de Mansempuy (Ansan ; Augnax ; Bajonnette ; Bivès ; Blanquefort ; Crastes ; Estramiac ; Homps ; Labrihe ; Maravat ; Mauvezin ; Monfort ; Puycasquier ; Saint-Brès ; Saint-Georges ; Saint-Orens ; Saint-Sauvy ; Sainte-Gemme ; Sainte-Marie ; Sarrant ; Solomiac ; Taybosq ; Touget ; Mansempuy ; Saint-Antonin ; Séremputy) est levée et transformée en zone de contrôle temporaire.

De ce fait, la remise en place de gallus (poulets, pintades, dindes) déjà possible depuis la stabilisation de cette zone, est complétée par la possibilité de remettre en place des palmipèdes en élevage ou en gavage sous les conditions suivantes :

- respect des conditions de l'arrêté biosécurité du 8 février 2016 ;
- respect du nombre maximum d'animaux déclarés en préfecture au titre des ICPE
Ces 2 premières conditions devront faire l'objet d'un engagement écrit de la part de l'éleveur, qui sera adressé à la DDCSPP.
- déclarer toute mise en place de palmipèdes à la DDCSPP ;
- interdire l'accès à la zone d'élevage de leur exploitation de moyens de transport de palmipèdes dont l'éleveur juge l'état de propreté insuffisant ;
- signaler au plus vite toute augmentation de signes cliniques, de mortalités, de baisse importante dans les données de production à la direction départementale en charge de la protection des populations ;
- effectuer un dépistage virologique sur des écouvillons des trachéaux et cloacaux prélevés sur un échantillonnage de 60 animaux, 21 jours après leur mise en parcours ou avant la sortie de l'exploitation. Le nombre d'animaux analysés ne varie pas en fonction de la taille de l'élevage

Des contrôles seront réalisés par la DDCSPP en particulier concernant le respect des mesures mises en place en matière de biosécurité

L'ensemble des conditions de remise en place sont décrites dans l'arrêté préfectoral signé le 13 mars et mis en ligne sur le site de la préfecture. Cet arrêté préfectoral est également diffusé aux mairies des communes concernées. De manière plus générale des informations peuvent également être trouvées sur le site : <http://agriculture.gouv.fr/h5n8-les-mesures-de-gestion-renforcees>

Cette première levée de zone de surveillance préfigure le retour à une activité d'élevage normalisée dans les autres zones du Gers au fur et à mesure que les conditions épidémiologiques le permettront.